



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
**Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial**
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 24-101-NB

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SUEZ RV MÉTAUX NON-FERREUX
DE RESPECTER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES POUR SA PLATE-FORME
DE TRANSIT-REGROUPEMENT ET TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX
SUR LA COMMUNE DE PERIERS**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 actualisant et modifiant l'autorisation environnementale de l'établissement exploité par la société Suez Recyclage Valorisation Métaux Non Ferreux situé rue du Clos Rouen à Periers ;

Vu le rapport du 10 avril 2024 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite du 12 mars 2024 de l'établissement situé rue du Clos Rouen sur la commune de Periers ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, transmis à l'exploitant par courrier notifié le 19 avril 2024, et l'invitant à faire part de ses observations au préfet de la Manche dans le cadre de la procédure contradictoire sous un délai de 15 jours, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ainsi que de l'article L. 211-2 du code des relations du public avec l'administration ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 29 avril 2024 à la suite de la notification susvisée ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 impose à l'exploitant d'assurer que la conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet et d'entretenir, exploiter et surveiller ces installations de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts ;
- une partie des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne passe pas par les bassins de décantation et est directement reliée au déboureur déshuileur ;
- le passage par les bassins de décantation doit permettre en amont du déboureur déshuileur, d'une part de réduire la charge en polluants et d'autre part, de tamponner le volume et lisser le débit en cas de forte pluie ;
- l'état actuel du réseau de collecte et des dispositifs de traitement ne garantissent pas l'absence de pollution par altération de la qualité du rejet ;
- l'ancienneté des ouvrages et des réseaux fait craindre des défauts d'étanchéité et donc un risque d'infiltration de ces eaux susceptibles d'être polluées ;
- l'article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 impose une analyse annuelle portant sur différents paramètres dont les métaux : Fe, Al, Plomb, Chrome, Arsenic, Cuivre, Zinc, Nickel, Cadmium, Mercure ;
- l'exploitant n'a pas fourni d'analyse datant de moins d'un an portant sur l'ensemble des paramètres demandés ;
- l'exploitant ne peut pas justifier de la conformité de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- il est pris en compte les observations de la société Suez RV Métaux Non-Ferreux formulées le 29 avril 2024 ;
- l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas de non-respect des dispositions applicables à une installation classée, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser la situation dans un délai déterminé et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Suez RV Métaux Non-Ferreux dont le siège social sise Le Grand Chemin à Isigny-le-Buat, est mise en demeure pour son établissement situé 5 rue du Clos Rouen sur la commune de Periers, de respecter les dispositions suivantes dans les délais mentionnés :

- ◆ Article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 susvisé : Gestion des ouvrages

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) [...].

En procédant aux actions suivantes :

- **Avant le 31 août 2024**, fournir à l'inspection des installations classées l'étude préalable aux travaux ;

- **Avant le 31 mars 2025**, avoir réalisé les travaux de réfection des ouvrages de gestion des eaux pluviales susceptibles d'être pollués et garantissant l'absence de pertes et le bon traitement de ces eaux.

- ◆ Article 10.2.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 susvisé : Autosurveillance des rejets aqueux

L'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués. Les analyses portent sur les paramètres visés à l'article 4.3.10 selon la fréquence suivante :

- *pH, MES, DCO, COT, Hydrocarbures : fréquence trimestrielle sur prélèvements instantanés ;*
- *Fe, Al, Plomb, Chrome, Arsenic, Cuivre, Zinc, Nickel, Cadmium, Mercure : fréquence annuelle sur prélèvements instantanés.*

- **Sous 1 mois à compter de la notification de l'arrêté**, fournir les résultats d'analyses sous les paramètres susvisés à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée conformément aux articles L. 221-8 du code des relations entre le public et l'administration et R. 421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Publicité :

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche : www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au maire de Periers.

ARTICLE 5 – Exécution :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement – spécialité installations classées, le directeur général de la société Suez RV Métaux Non Ferreux, ainsi que le maire de Periers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le **31 MAI 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Perrine SERRE